

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la transmission des données concernant les ressortissants de APRIA RSA (ex GAMEX) dans le cadre des actions de médecine préventive à mener par la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Art. R 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

Art. 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale.

Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 118 78 35 en date du 5 janvier 2007 dont la finalité est « inviter les ressortissants du Gamex à participer aux actions de prévention d'éducation ou d'informations sanitaires prévues au niveau national et régional ».

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est d'inviter les ressortissants GAMEX (ouvrants et ayants droits) à participer aux actions de prévention, d'éducation ou d'information sanitaires prévues au niveau national ou régional (à titre d'exemple : cancer du sein, examens de santé, bilan bucco dentaire...) pour la durée de l'action de prévention concernée.

Article 2

Pour l'assuré et l'ayant droit, les informations concernées par le traitement sont :

- NIR ou NTI ou NIL
- Clé NIR ou NIL
- Nom Patronymique
- Nom marital
- Prénoms
- date de naissance
- lieu de naissance

si né à l'étranger :

- nom du père
- nom de la mère

- qualité : assuré
- Adresse
- date d'affiliation au GAMEX
- organisme d'affiliation
- département du lieu d'activité
- Numéro du médecin traitant

Article 3

Les destinataires de ces informations sont : la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole via GETIMA et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 janvier 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime auprès de son Directeur. ».

A Saintes, le 2 février 2007

Le Directeur

Michel Nadaud